

## ANNEXE

**Rubriques modifiées :**

N°	A – Nomenclature des installations classées	
	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)
2150	<p>Coléoptères, diptères, orthoptères (activité d'élevage de) à l'exclusion des activités de recherche et développement.</p> <p>1. Lorsque le substrat utilisé pour l'élevage contient des sous-produits animaux, la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant :</p> <p>a) Supérieure à 150 kg/j .....</p> <p>b) Supérieure à 1 kg/j et inférieure ou égale à 150 kg/j .....</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1, la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant :</p> <p>a) Supérieure à 15 t/j .....</p> <p>b) Supérieure à 100 kg/j et inférieure ou égale à 15 t/j .....</p>	<p>A</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>DC</p>
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup> .....	D
2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/j .....</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j .....</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j .....</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j .....</p>	<p>E</p> <p>D</p> <p>E</p> <p>DC</p>
2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Supérieure à 4 t/j .....</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j.....</p>	<p>E</p> <p>DC</p>
2230	<p>Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/j .....</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j .....</p> <p>Nota :</p> <p>1) « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement » inclut toute modification (thermique, mécanique, physico chimique,...) du lait ou des produits issus du lait.</p> <p>Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes :</p> <p>- le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc..) en vue du transport ou de la commercialisation ;</p>	<p>E</p> <p>DC</p>



	2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW .....	D	
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW ..... 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW .....	E D	- -
2430	Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a.  La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j..... b) Supérieure à 1 t/j et inférieure ou égale à 10 t/j.....	A DC	1
2440	Fabrication de papier, carton à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.b, la quantité étant supérieure à 2 t/j.....	DC	
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante.  A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j ..... b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j ..... B) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A/ si la quantité d'encres consommée est : a) Supérieure ou égale à 400 kg/j ..... b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j ..... <u>Nota</u> : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	A D  A D	2 -  2 -
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW ..... b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ..... c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ..... 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 350 kW ..... b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW .....	A E D  E D	2 - -  - -
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 400 kW ..... b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW ..... Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	E D	- -
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de). La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW ...	D	-

2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j .....	A	1
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW .....	A	3
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3250. La capacité de production étant : a) Supérieure à 2t/j..... b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 2t/j.....	A DC	1
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance du (des) four(s) susceptible(s) de fonctionner simultanément dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium mentionné à la rubrique 2545) .	A	1
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW..... 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW .....	E DC	- -
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW ....	D	-
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) Supérieure ou égale à 2 t/j..... b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j .....	A D	1 -
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j..... b) Supérieure à 1t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j .....	A D	1
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs <sup>1</sup> (hors des lieux de découverte). 1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active <sup>2</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg ..... b) Supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation ..... c) Inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas ..... 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active <sup>2</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg ..... b) Inférieure à 100 kg ..... 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). a) Installation de destruction de munitions, mines, pièges, engins et explosifs relevant de la compétence des services et formations spécialisés visés à l'article R.733-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de la destruction des munitions chimiques, lorsque la quantité de matière active <sup>2</sup> mise en œuvre par opération est inférieure à 30 kg ..... b) Dans les autres cas..... Nota :	A DC DC A DC D A	3 - - 3 - - 3

	<p>(1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté du ministre chargé des installations classées.</p> <p>(2) La quantité équivalente totale de matière active est établie selon la formule :  Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3  A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1 ;  B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>		
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t.....</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.....</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i></p> <p><i>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718</i></p>	A DC  A DC	1   1

### Rubriques supprimées :

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	
		(1)	Rayon (2)
47	Aluminium (fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns .....	A	0.5
70	Bains et boues provenant du dérochage des métaux (traitement des) par l'acide nitrique .....	A	0.5
195	Ferro-silicium (dépôts de).....	D	
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries .....	A	1
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries .....	A	1
2270	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d') .....	A	1



2310	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles .....	A	1
2352	Fabrication d'extraits tannants .....	A	1
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j .....	A	1
2542	Coke (fabrication du) .....	A	1
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A	3

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres